



PRÉFET DU VAR

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Cité Sanitaire
avenue Lazare Carnot
83076 TOULON CEDEX

Toulon, le 19 OCT. 2017

**AUTORISATION DE DÉROGER A LA LIMITE DE QUALITÉ
EN DESETHYL DEISOPROPYL ATRAZINE
POUR L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE délivrée sur Garéoult
en application de l'article R.1321-31 du code de la santé publique**

LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-31, à R.1321-36 et D. 1321-103 à D.1321-105 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2004/90 du 1er Mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en compte en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire n° DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU les résultats du contrôle sanitaire montrant un dépassement, pendant une durée de plus d'un mois, de la limite de qualité fixée par le code de la santé publique pour l'atrazine desethyl déisopropyl (métabolite de l'atrazine) ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement, et du Travail (ANSES) du 17 février 2016 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU le dossier de demande de dérogation présenté par la commune de GAREOULT en date du 14 septembre 2017 pour le réseau de GAREOULT;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2017 concluant à un avis favorable à la demande de dérogation au vu de l'absence de danger pour la santé et l'absence de solution à moyen terme pour une mise en conformité ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement, et du Travail (ANSES) estime que l'ingestion pendant une vie entière d'une eau contenant de l'atrazine desethyl déisopropyl à une concentration inférieure ou égale à 60µg/L (valeur maximale admissible - Vmax) n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste sur la santé ;

CONSIDERANT que la concentration mesurée dans les eaux produites pour la consommation humaine par la commune de GAREOULT n'excède pas la valeur de 0,3µg/L ;

CONSIDERANT que l'octroi de la dérogation demandée est donc sans impact pour la santé de la population et permet dans le respect de la réglementation sanitaire, de définir des mesures correctives pertinentes et adaptées pendant la durée de la dérogation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE DÉROGATION

La commune de GAREOULT est autorisée temporairement à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de GAREOULT en dérogeant à la limite de qualité fixée pour la substance individuelle pesticide desethyl déisopropyl atrazine par l'annexe 13-1 B du Code de la Santé Publique (0,1 µg/L).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est autorisée pour une durée de 36 mois à compter de la signature du présent arrêté sous réserve du respect des conditions de dérogation.

ARTICLE 3 : LIMITE AUTORISÉE PENDANT LA PHASE DÉROGATOIRE

La limite autorisée pour la concentration en desethyl déisopropyl atrazine pour l'eau distribuée est de 0,3 µg/L pendant la phase dérogatoire.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE

Durant la période dérogatoire, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place par l'Agence Régionale de Santé (DT83). Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Le contrôle sera effectué au point de distribution ainsi qu'au niveau de la ressource, et ceci indépendamment du programme de surveillance qui devra être mis en œuvre par la commune. Tout dépassement des exigences de qualité relevé dans le cadre de la surveillance mise en place devra être consigné dans le fichier sanitaire (article R. 321-23). De plus, l'ensemble des résultats analytiques devront être transmis à la DTARS du Var.

ARTICLE 5 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le Maire de GAREOULT doit informer la population de cette dérogation.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DE MESURES CORRECTIVES

Pendant la période dérogatoire, la commune de GAREOULT définit et met en œuvre les mesures nécessaires pour revenir à une situation garantissant la distribution sur les réseaux d'une eau conforme à la limite de qualité en atrazine desethyl désisopropyl fixée par le code de la santé publique.

Le Maire adresse une fois par an à la DTARS un bilan de l'avancée de la définition et mise en œuvre des mesures correctives.

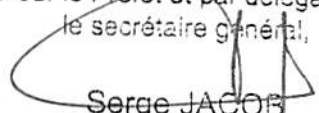
ARTICLE 7 : Recours

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.


ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de GAREOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

19 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

POUR AMPLIATION


P/le Préfet du Var
P/le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation
Ingénieur Général du Génie Sanitaire
M. WEICHERDING Joël